

QUESTIONNAIRE

sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

établi par William Duncan
Secrétaire général adjoint

* * *

QUESTIONNAIRE

on the practical operation of the Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption

prepared by William Duncan
Deputy Secretary General

*Document préliminaire No 1 de juillet 2000
à l'intention de la Commission spéciale de novembre/décembre 2000
sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993*

*Preliminary Document No 1 of July 2000
for the attention of the Special Commission of November/December 2000
on the practical operation of the Hague Convention of 29 May 1993*

QUESTIONNAIRE

sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

Introduction

Le Bureau Permanent prépare actuellement la réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, qui se tiendra à La Haye du 28 novembre au 1er décembre 2000¹. La Commission spéciale doit donner l'occasion aux Etats Parties à la Convention (ainsi que les Etats qui envisagent ou se préparent à la ratifier ou à y adhérer) d'échanger leurs expériences, de comparer les pratiques et de discuter des difficultés que soulèvent la mise en œuvre et le fonctionnement pratique de la Convention. Afin d'utiliser au mieux le temps de réunion prévu pour la Commission spéciale, le Bureau Permanent souhaite recueillir à l'avance des informations qui pourront être communiquées et utilisées lors de celle-ci. **Nous vous remercions d'ores et déjà de votre coopération et nous espérons que vous pourrez nous envoyer vos réponses avant fin septembre 2000².**

Les Etats membres de la Conférence de La Haye qui ne sont pas encore Parties à la Convention sont invités à faire des commentaires sur tous les points du questionnaire qu'ils jugent pertinents (par exemple, si la législation de mise en œuvre de la Convention est en cours de préparation). Il en va de même des Etats non Parties, des Etats non Membres et des Organisations internationales qui sont invités à participer à la réunion de la Commission spéciale.

1 Tout d'abord, nous souhaiterions recevoir quelques informations statistiques concernant le fonctionnement de la Convention dans votre pays/état. Dans la mesure du possible, nous aimerions avoir des données sur les points suivants:

- le nombre d'adoptions internationales prononcées ces dernières années selon les procédures de la Convention et les pays concernés par ces adoptions;
- le nombre d'adoptions internationales prononcées pendant la même période selon d'autres procédures que celles prévues par la Convention et les pays concernés par ces adoptions ;
- le nombre d'adoptions domestiques prononcées pendant la même période ;
- dans les cas d'adoptions internationales (selon la Convention ou non), l'âge des enfants concernés et le temps moyen de la procédure. (La durée de la période comprise entre la réception par les futurs parents adoptifs des renseignements concernant l'enfant et le prononcé de l'adoption nous intéresse particulièrement).

¹ N.B. Une Commission spéciale sur la mise en oeuvre de la Convention s'est réunie du 21 au 24 octobre 1994. Le rapport de cette réunion a été publié, en anglais et en français, dans les *Actes et documents de la Dix-huitième session (1996)*, Tome I, *Matières diverses* de la Conférence de La Haye de droit international privé et figure également sur le site Internet de la Conférence de La Haye <http://www.hcch.net>. Le rapport compte quatre annexes:

Annexe A: Recommandation concernant l'application aux enfants réfugiés et autres enfants internationalement déplacés de la *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (annexé) ainsi que le *Rapport sur la recommandation* (non annexé).

Annexe B: Formule modèle de Déclaration de consentement à l'adoption (annexé).

Annexe C: Formule modèle de Certificat de conformité d'une adoption internationale (annexé).

Annexe D: Liste récapitulative des points à considérer utilement pour la mise en oeuvre de la *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (annexé).

Les annexes A, B, C sont également disponibles en langue espagnole sur demande auprès du Bureau Permanent.

² Vous trouverez des informations actuelles sur la Convention sur le site Internet de la Conférence <http://www.hcch.net>, en particulier sous les rubriques "Conventions", "Etat des Conventions" et "Autorités".

2 Nous souhaiterions recevoir un compte-rendu complet des difficultés rencontrées en relation avec la mise en œuvre et le fonctionnement pratique de la Convention. Certains points spécifiques sont mentionnés de manière plus détaillée dans les questions ci-dessous. N'hésitez pas à indiquer quels sont, selon vous, les problèmes les plus graves. Pour ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention, la liste récapitulative (Annexe D au Rapport de la Commission spéciale d'octobre 1994, ci-joint) peut constituer une référence utile.

3 Nous souhaiterions recevoir un compte-rendu complet des pratiques qui se sont développées en application de la Convention ou des aspects de sa mise en œuvre, qui, à votre avis, constituent la « bonne pratique », et qui peuvent intéresser d'autres Etats. (Dans ce contexte, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir des copies ou des extraits des lois ou décrets de mise en œuvre dans votre juridiction, ainsi que toutes notes informatives ou brochures concernant le fonctionnement de la Convention dans votre pays.)

4 En ce qui concerne le **champ d'application** de la Convention, avez-vous connaissance de difficultés rencontrées en relation avec la mise en œuvre ou l'application des articles 2 et 3 (voir aussi les articles 36 et 37)?

5 Autorités centrales, organismes agréés et autres organismes ou personnes³

S'agissant de votre Autorité centrale, veuillez nous indiquer:

- sa composition;
- ses pouvoirs et obligations;
- le nombre de personnes qu'elle emploie ainsi que leur expérience/leurs qualifications;
- dans quelle mesure elle exerce directement les fonctions prévues au chapitre IV de la Convention.

S'agissant des Autorités ou organismes agréés selon le chapitre III de la Convention, veuillez nous indiquer:

- le nombre des Autorités ou organismes accrédités dans votre pays;
- la procédure d'accréditation et de renouvellement de cette accréditation;
- les critères appliqués;
- la procédure de contrôle de la compétence des organismes agréés;
- y a-t-il eu des problèmes de communication/coopération entre l'Autorité centrale et les organismes agréés?

S'agissant des « organismes ou personnes » mentionnés à l'article 22, paragraphe 2 (seulement si votre Etat a fait la déclaration appropriée), veuillez nous indiquer:

- le nombre de ces organismes ou personnes ayant le pouvoir d'agir;
- la procédure d'approbation suivie;
- le critère appliqué;
- la procédure de contrôle de leurs activités.

³ Veuillez s.v.p. vérifier si les données relatives à ces organismes figurant sur le site Internet de la Conférence de La Haye <http://www.hcch.net> sont exactes.

6 Quelques principes fondamentaux (chapitre III)

- *Pour les Etats d'origine*

Veillez indiquer quelles sont les procédures ou autres mesures mises en place pour assurer que la possibilité de placement de l'enfant dans son Etat d'origine a été dûment examinée (voir l'article 4, *litt. b*) et les paragraphes 1-3 du préambule).

Veillez indiquer toutes les conditions, de droit ou de pratique, qui rendent un enfant «non adoptable» (voir l'article 4, *litt. a*)).

Veillez indiquer quelles sont les procédures mises en place pour assurer que les exigences concernant les consentements (y compris le consentement de l'enfant) sont remplies (voir l'article 4, *litt. c*) et *d*)).

Votre pays a-t-il utilisé la formule modèle recommandée pour la déclaration de consentement à l'adoption?

Veillez indiquer si votre pays a mis en place des procédures particulières applicables à l'adoption d'enfants réfugiés ou à l'adoption d'autres enfants internationalement déplacés et, le cas échéant, veuillez les décrire.

- *Pour les Etats d'accueil*

Veillez indiquer les conditions, de droit ou de pratique, qui rendent une personne inapte à adopter (voir l'article 5, *litt. a*)).

Veillez indiquer quelles sont les mesures/procédures mises en place pour assurer que les exigences en matière de conseil des futurs parents adoptifs sont remplies (voir l'article 5, *litt. b*)).

7 Quelques aspects procéduraux (chapitre IV)

Veillez indiquer si des problèmes se sont posés relativement à la préparation et la transmission des rapports concernant les requérants (article 15) et les enfants (article 16). Veuillez en particulier indiquer si les renseignements contenus dans ces rapports étaient suffisants et fiables. La Commission spéciale accordera probablement une attention particulière aux rapports relatifs au passé médical de l'enfant.

Veillez indiquer quels organismes ou autorités (et leur nombre) sont compétents pour donner l'approbation ou l'accord visés à l'article 17, *litt. b*) ou *c*), et si des difficultés se sont produites en rapport avec la mise en œuvre de l'article 17.

Avez-vous des commentaires à faire sur la rapidité avec laquelle les adoptions en application de la Convention sont traitées ou sur d'autres circonstances dans lesquelles des délais injustifiés se sont produits?

Avez-vous connaissance de difficultés liées aux exigences de traduction (article 34)?
Avez-vous eu des problèmes en rapport avec les exigences de légalisation ou formalités similaires?

Si votre pays n'est pas encore Partie à la *Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers*, envisage-t-il de ratifier cette Convention ou d'y adhérer?

Y a-t-il eu des cas dans lesquels il a été nécessaire de prendre des mesures conformément à l'article 21 (fin du placement précédant une adoption dans le pays d'accueil)?

Permettez-vous à des futurs parents adoptifs, une fois qu'il a été établi qu'ils sont qualifiés et aptes à adopter, de prendre directement contact avec les agences de placement du pays d'origine ?

8 Gain matériel indu. Frais et dépenses

Veillez indiquer quelles sont les lois (y compris les sanctions de nature pénale), les mesures et les procédures existant pour mettre en œuvre le principe que nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale (article 32, paragraphe 1).

Veillez indiquer le montant des frais et dépenses demandés ou payés dans votre pays en rapport avec des adoptions spécifiques (article 32, paragraphe 2).

Avez-vous connaissance de problèmes liés aux demandes de frais ou paiements faits dans votre pays ou dans d'autres pays avec lesquels vous coopérez ?

Avez-vous des commentaires à faire sur la pratique de certains pays de demander une contribution au soutien/développement de leurs services de protection des enfants ?

9 Reconnaissance

A votre connaissance, des difficultés se sont-elles déjà présentées lors de la procédure de certification prévue par l'article 23, paragraphe 1 ?

Votre pays exige-t-il l'utilisation de la formule modèle recommandée pour le certificat de conformité d'une adoption internationale ?

Avez-vous connaissance d'un refus de reconnaissance d'une adoption selon la Convention fondé sur l'article 24 ?

Dans le cas d'une adoption selon la Convention qui n'a pas pour effet de rompre le lien de filiation préexistant entre l'enfant et sa mère et son père, comment les effets d'une telle adoption sont-ils déterminés dans votre pays (voir l'article 26) ?

Combien de fois, et le cas échéant dans quelles circonstances, la procédure de conversion prévue à l'article 27 a-t-elle été utilisée dans votre pays ?

Votre pays exige-t-il l'utilisation de la formule recommandée de consentement dans le cadre de la procédure de conversion ?

10 Suivi de l'adoption

Quels services assurant le suivi de l'adoption existent-ils dans votre pays et qui pourvoit à ces services (voir l'article 9, *litt. c*) ?

Avez-vous établi vous-même ou bien reçu de la part d'autres Autorités centrales des rapports généraux d'évaluation sur des expériences en matière d'adoption internationale (voir l'article 9, *litt. d*) ?

Selon votre expérience, les garanties et procédures mises en place par la Convention ont-elles contribué à améliorer la qualité et le taux de réussite des adoptions internationales ?

11 Conservation des données et accès à l'information

Veillez indiquer quelles sont les mesures prises dans votre pays pour assurer la conservation (en vertu de l'article 30, paragraphe 1) des informations concernant l'enfant. (Par exemple, qui assure la conservation et pour combien de temps les informations doivent-elles être conservées ?)

Comment est réglé dans votre pays l'accès de l'enfant ou du représentant légal de celui-ci à ces informations ?

12 Enfants se trouvant dans des circonstances particulièrement difficiles

Avez-vous une expérience particulière à ce sujet ou avez-vous mis en place des programmes spéciaux pour :

- 1 des enfants plus âgés ;
- 2 des enfants handicapés ;
- 3 des frères et sœurs ;
- 4 des enfants réfugiés ;
- 5 d'autres enfants.

A-t-il été donné effet/pris note dans votre pays de la *Recommandation concernant l'application aux enfants réfugiés et autres enfants internationalement déplacés de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, adoptée le 21 octobre 1994 ?

13 « Contournement » des garanties posées par la Convention

Avez-vous connaissance de pratiques qui constituent un « contournement » des garanties posées par la Convention ou constituent une menace à sa bonne application ? L'article 33 a-t-il été appliqué dans votre pays ?

14 Placements internationaux non couverts par la Convention

Avez-vous connaissance de placements d'enfants, non couverts par la Convention, en provenance de votre pays/s'effectuant dans votre pays ?

Avez-vous eu l'occasion d'appliquer la Convention de 1961 sur la protection des mineurs (dans le cas où votre pays est Partie à cette Convention) dans des cas de ce type et/ou votre pays considère-t-il devenir Partie à la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, pour avoir un régime légal de protection de ces enfants ?

15 Projet de La Haye pour la coopération internationale et la protection des enfants

Le Bureau Permanent a pris l'initiative de mettre sur pied le Projet de La Haye sous l'égide de S.E. Mary Robinson, Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'Homme (voir annexe ci-jointe).

Tous commentaires et suggestions à ce sujet sont les bienvenus, notamment en ce qui concerne la collecte de fonds.

16 Autres commentaires, suggestions ou observations

Puisque cette Commission spéciale sera la première sur le fonctionnement pratique de la Convention, tous commentaires, suggestions ou observations seront les bienvenus.